

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SCI « PONTAULT 77 »
ledit recours enregistré le 22 janvier 2007 sous le n° 3350 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Vosges
en date du 9 janvier 2007,
refusant d'autoriser la création d'un magasin d'habillement à l enseigne « KIABI » d'une surface de
vente de 1 500 m² à JEUXEY (Vosges) ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Vosges

Après avoir entendu

M. Henri VOUAUX, maire de Jeuxy ;

M. Serge CYFERMAN, gérant de la SCI « PONTAULT 77 » ;

M. Philippe BALSENQ, responsable expansion « KIABI » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise isochrone établie par le demandeur à 20 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui comptait 96 511 habitants en 1999, a enregistré une légère augmentation de + 0,25 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les derniers recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2006 auprès d'une quarantaine de communes de la zone de chalandise confirment cette évolution avec une progression de 0,6 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comprend trois hypermarchés totalisant 20 574 m², vingt et un supermarchés totalisant 22 986 m², un magasin populaire de 2 130 m², deux magasins de puériculture totalisant 1 040 m², treize magasins d'habillement totalisant 13 525 m², quatre magasins de chaussures d'une surface totale de vente de 2 408 m² et quatre magasins d'articles de sport et loisirs de 7 160 m²; que cet équipement commercial comprend également sur la zone de chalandise quatre vingt sept magasins de vêtements et accessoires de vêtements de moins de 300 m² de surface de vente;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en magasins d'habillement serait au sein de la zone de chalandise nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale; que la densité commerciale calculée dans les mêmes conditions et portant sur les commerces d'équipement de la personne serait également largement supérieure aux moyennes de référence dans la zone considérée;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le domaine de l'équipement de la personne, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs; que dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code du commerce;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « PONTAULT 77 » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES